

# 16 FÉVRIER 2024

N° 588



# LE JOURNAL NUMÉRIQUE DU DISTRICT DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL.

**INFOS DISTRICT** 

PV SR

PAGE 2

PAGE 3



















# **INFOS DISTRICT**

Retrouvez les dernières actualités du District de la Seine-Saint-Denis de Football sur toutes nos plateformes internet :

- Sur notre site internet officiel: district93foot.fff.fr
- Sur nos réseaux sociaux :



### HORAIRES D'OUVERTURE DU STANDARD TÉLÉPHONIQUE

	MATIN	APRÈS-MIDI
LON.	FERMÉ	14H00 - 18H00
MAR.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
M ER.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
JEU.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
VEN.	10H00 - 13H00	14H00 - 18H00
SAM.	FERMÉ	FERMÉ
DIM.	FERMÉ	FERMÉ



# **COMMISSION SPORTIVE GÉNÉRALE**

RÉUNION DU 16 FÉVRIER 2024 PRÉSIDENCE : M. JAMAL SOUADJI

PRÉSENTS: MM. JEAN-CLAUDE ORTUNO, ABDELHAFID HORMI, MAMADOU KARAMOKO (CD)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ERIC TEURNIER (ADMINISTRATIF).

LA COMMISSION SE RÉUNIT EN DÉBUT DE SAISON POUR DÉFINIR LES CRITÈRES DE DEMANDES DE REPORTS PAR LES CLUBS AFIN QUE CEUX-CI CONNAISSENT LES REPORTS ACCEPTÉS ET LES REPORTS REFUSÉS.

CHAQUE DEMANDE SERA EFFECTUÉE AU CAS PAR CAS DANS DES SITUATIONS PARTICULIÈRES.

EN AUCUN CAS UN REPORT NE SERA ACCEPTÉ POUR DÉFAUT DE LICENCES,

EN AUCUN CAS UN REPORT NE SERA ACCEPTÉ CONCERNANT UN MOYEN DE TRANSPORT DÉFICIENT AVANT LA RENCONTRE

EN AUCUN CAS UN REPORT NE SERA ACCEPTÉ CONCERNANT LE MARIAGE DE L'EDUCATEUR, CELUI-CI DEVRA SE FAIRE REMPLACER OU DE JOUEUR.

LE REPORT SERA ACCEPTÉ EN CAS DE DÉCÈS NOTAMMENT FAMILIAL SINON ÉTUDIÉ AU CAS PAR CAS.

PAR AILLEURS, IL EST DEMANDÉ DE NE PAS ORGANISER LE FESTI FOOT U13 EN MÊME TEMPS QU'UNE JOURNÉE DE CHAMPIONNAT U14 AFIN DE PERMETTRE AUX CLUBS DE POUVOIR FAIRE ÉVOLUER LEURS JOUEURS U13 EN CHAMPIONNAT U14.

ENFIN, CONCERNANT LES VACANCES DE PÂQUES, AUCUN MATCH NE SERA PROGRAMMÉ EN U14 LE SAMEDI 20 AVRIL 2024, EN REVANCHE DES RENCONTRES AURONT LIEU LES 13 ET 27 AVRIL. LES CLUBS DOIVENT D'ORES ET DÉJÀ S'ORGANISER CONCERNANT CES DATES.

#### \*\*\*

#### RÉUNION EFFECTUÉE EN VISIO-CONFÉRENCE

#### U18 D1 MATCH 25932140 OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93/UF CLICHOIS DU 25/2/24

LA COMMISSION,

HORS LA PRÉSENCE DE M. HORMI QUI NE PARTICIPE, NI NE DÉLIBÈRE SUR CETTE AFFAIRE,

PREND CONNAISSANCE DE LA DEMANDE DE REPORT DE L'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 AU MOTIF DU DÉCÈS DU PÈRE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'ÉQUIPE ET SON DÉPLACEMENT À L'ÉTRANGER POUR LES FUNÉRAILLES.

CONSIDÉRANT QUE LE MOTIF INVOQUÉ EST RECEVABLE POUR LE REPORT DE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE,

ACCORDE LA DEMANDE DE L'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 ET TRANSMET SES SINCÈRES CONDOLÉANCES À L'EDUCATEUR DE L'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.



\*\*

RÉUNION DU 13 FÉVRIER 2024 PRÉSIDENCE : M. JAMAL SOUADJI

PRÉSENTS : MM. MARCEL FRIBOULET, MANUEL COBO, MUSTAPHA MANSOUR, CHRISTOPHE CRELOT (CDA).

EXCUSÉS : MME DJAIMILA BENSLIMANE (CD).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ERIC TEURNIER (ADMINISTRATIF).

DÉBUT DE LA RÉUNION À 18H30

\*\*\*

#### SENIORS D1 MATCH 25929051 ATLÉTICO BAGNOLET/SEVRAN FC DU 4/2/24

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE LA RÉSERVE TECHNIQUE DE SEVRAN FC SUR UN HORS-JEU SIFFLÉ PAR L'ARBITRE SUITE À UN PÉNALTY EN SA FAVEUR POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME.

APRÈS LECTURE DU RAPPORT DE L'ARBITRE,

CONSTATANT QU'IL EXPLIQUE QU'À LA 83È MINUTE DE JEU, IL DONNE PÉNALTY POUR SEVRAN FC SUITE À UNE FAUTE DU GARDIEN DE BUT DE L'ATLÉTICO BAGNOLET SUR L'ATTAQUANT DE SEVRAN FC,

CONSTATANT QUE LE JOUEUR DE SEVRAN FC TIRE LE PÉNALTY REPOUSSÉ PAR LE GARDIEN DE BUT MAIS LE JOUEUR DE SEVRAN PEUT RÉCUPÉRER LE BALLON ET MARQUE LE BUT,

CONSTATANT QUE L'ARBITRE ASSISTANT LÈVE SON DRAPEAU POUR SIGNIFIER UN HORS JEU DE LA PART DE L'ÉQUIPE DE SEVRAN FC ET QUE LE CENTRAL A SUIVI ANNULANT LE BUT MARQUÉ PAR SEVRAN FC.

CONSTATANT SELON LE RAPPORT DE SEVRAN FC QUE L'ARBITRE ASSISTANT AURAIT DIT QUE LE JOUEUR NE POUVAIT REPRENDRE LE BALLON APRÈS L'ARRÊT DU GARDIEN ET QU'IL ÉTAIT EN POSITION DE HORS JEU,

CONSTATANT QUE SEVRAN FC A DÉPOSÉ SA RÉSERVE TECHNIQUE IMMÉDIATEMENT APRÈS CE FAIT DE JEU,

CONSTATANT QUE L'ARBITRE CENTRAL AURAIT RECONNU L'ERREUR DU CORPS ARBITRAL UNE FOIS LA RENCONTRE TERMINÉE.

CONSIDÉRANT QU'IL S'AGIT BIEN D'UNE FAUTE TECHNIQUE D'ARBITRAGE ET QUE LE BUT DE SEVRAN FC ÉTAIT TOTALEMENT VALABLE,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT RÉSERVE TECHNIQUE FONDÉE, MATCH À REJOUER AVEC TROIS ARBITRES À LA CHARGE DU DISTRICT.

LA PRÉSENTE DÉCISION, EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL

\*\*\*

#### SENIORS D2 A MATCH 26038371 COSMOS FC/ETOILE FC BOBIGNY DU 28/1/24

LA COMMISSION.

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE LA DEMANDE D'ÉVOCATION DE L'ETOILE FC BOBIGNY SUR LA PARTICIPATION DE M. SIEKOU KEITA LIC.9603229136 ET M. BILAL DOUH LIC. 2543615866 DU COSMOS FC SUSCEPTIBLES D'ÊTRE SUSPENDUS LORS DE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE,

S'EN SAISIT POUR EN FAIRE ÉVOCATION,

DEMANDE AU COSMOS FC SES ÉVENTUELLES OBSERVATIONS,

#### DOSSIER TRAITÉ LORS DE LA PROCHAINE RÉUNION.

REPRISE DU DOSSIER,

CONSTATANT QUE COSMOS FC A SOUHAITÉ APPORTER SES OBSERVATIONS EN PRÉCISANT QU'AUCUN JOUEUR DE SON ÉQUIPE N'ÉTAIT SUSPENDU, IL SUFFISAIT DE CONSULTER LES DATES D'EFFET,

CONCERNANT M. SIEKOU KEITA,

CONSTATANT QUE CE JOUEUR A ÉCOPÉ D'UN CARTON ROUGE LORS DE LA RENCONTRE DU 5/11/23 ET QU'UNE SANCTION D'UN MATCH FERME A ÉTÉ PRONONCÉE À SON ÉGARD À COMPTER DU 6/11/23, CONSTATANT QUE M. KEITA A PURGÉ SA SUSPENSION LE 12/11/23,



CONSTATANT QUE SUITE À CETTE SANCTION, M. KEITA A ÉCOPÉ D'UN AVERTISSEMENT LE 10/12/23 AINSI QUE L' 14/1/24 ÉTANT SOUS LE COUP D'UN MATCH AVEC SURSIS,

CONCERNANT M. BILAL DOUH,

CONSTATANT QUE CE JOUEUR A ÉCOPÉ D'UN CARTON JAUNE LORS DE LA RENCONTRE DU 3/12/23 ET QU'UN SANCTION D'UN MATCH FERME A ÉTÉ PRONONCÉE À SON ÉGARD SUITE À RÉCIDIVE D'AVERTISSEMENTS À COMPTER DI 11/12/23.

CONSTATANT QUE SUITE À CETTE SANCTION, M. DOUH A PURGÉ SON MATCH DE SUSPENSION LE 17/12/23, CONSIDÉRANT DÈS LORS QUE CES DEUX JOUEURS N'ÉTAIENT PAS EN ÉTAT DE SUSPENSION LORS DE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT.

DIT ÉVOCATION NON FONDÉE, SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN,

DÉBITE ETOILE FC BOBIGNY DES FRAIS DE DOSSIER.

LA PRÉSENTE DÉCISION, EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LE CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL D LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, L'COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL

\*\*\*

### SENIORS D4 A MATCH 26962189 VILLEPINTE FC 2/CA ROMAINVILLE 2 DU 11/2/24

LA COMMISSION,

HORS LA PRÉSENCE DE M. FRIBOULET QUI NE PARTICIPE, NI NE DÉLIBÈRE SUR CETTE AFFAIRE, APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE LA RÉSERVE DE VILLEPINTE FC SUR LA PARTICIPATION DE PLUS DE DEUX JOUEURS MUTÉS HORS PÉRIODE DANS L'ÉQUIPE DU CA ROMAINVILLE POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME.

APRÈS LECTURE DES LICENCES DES JOUEURS DU CA ROMAINVILLE,

CONSTATANT QUE MM. MAHAMADOU SOUKOUNA LIC. 9604642095, DJENNY FATAKI LIC. 2546757185, OSMAN TOURE LIC. 9603743743, SUAIBOU KALOGA LIC. 9604785324, DJAMEL FAKIR LIC. 9604638616, SABRI BELADJOUZ LIC. 2545232135, YRVIN ELIAH LIC. 9604744597, CHRIS PASCAL LUMBU KINDIMBU LIC. 2547037508, AUGUSTIN DIOP LIC. 2548429278 POSSÈDENT UNE NOUVELLE LICENCE,

CONSTATANT QUE M. BILAL MESSIAF LIC. 2545566465 POSSÈDE UNE LICENCE MUTATION PÉRIODE NORMALE, CONSTATANT QUE M. MOHAMMED JALLITI BOUDFER LIC. 9603170481 POSSÈDE UNE LICENCE RENOUVELLEMENT, CONSTATANT QUE MM. CHEIKH THIOGANE LIC. 9603994487, WILFRIED LAGO LIC. 2544551365 POSSÈDENT UNE LICENCE MUTATION HORS PÉRIODE,

CONSIDÉRANT QUE LE CA ROMAINVILLE N'A PAS ENFREINT L'ARTICLE 160 DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT RÉSERVE NON FONDÉE, SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN.

DÉBITE VILLEPINTE FC DES FRAIS DE DOSSIER.

LA PRÉSENTE DÉCISION, EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LE CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL D LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, L'COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL

\*\*\*

#### <u>U18 D1 MATCH 25932153 OL PANTIN/OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 DU 11/2/24</u>

LA COMMISSION,

CONSTATANT QUE LA RENCONTRE N'A PAS EU LIEU,

CONSTATANT QUE LA RENCONTRE DEVAIT SE DÉROULER À 14H00.

APRÈS LECTURE DU RAPPORT DE L'OL PANTIN,

CONSTATANT QUE CE CLUB ÉVOQUE UN PROBLÈME TECHNIQUE ET QU'UNE FEUILLE PAPIER A DÛ ÊTRE UTILISÉE, QU'I 14H30 LES DEUX ÉQUIPES ÉTAIENT PRÉSENTES SUR LE TERRAIN MAIS QUE L'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 N'A PAS EU L'TEMPS DE REMPLIR SA PARTIE ET QUE L'ARBITRE A DÉCIDÉ DE NE PAS DÉBUTER LE MATCH,



RAPRÈS LECTURE DU RAPPORT DE L'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93,

CONSTATANT QUE CE CLUB DIT QU'UNE FEUILLE PAPIER A ÉTÉ PRÉSENTÉE À SON ÉQUIPE À 14H05, N'ÉTANT PAS COMPLÈTEMENT REMPLIE SUR LA COMPOSITION D'ÉQUIPE,

CONSTATANT QUE LA FIN DU REMPLISSAGE DE CETTE FEUILLE S'EST TERMINÉE À 14H22 ALORS QUE LE CONTRÔLE DES LICENCES N'AVAIT TOUJOURS PAS ÉTÉ EFFECTUÉ,

APRÈS LECTURE DU RAPPORT DE L'ARBITRE,

CONSTATANT QU'IL PRÉCISE QUE L'ACCOMPAGNATEUR DE L'ÉQUIPE DE L'OL PANTIN LUI A ANNONCÉ À 13H35 QU'IL N'AVAIT PAS DE TABLETTE,

CONSTATANT QUE LA FEUILLE PAPIER A ÉTÉ TRANSMISE AU CLUB VISITEUR À 14H03,

CONSTATANT QUE LES DEUX ÉQUIPES AVAIENT LES MÊMES COULEURS DE MAILLOTS ET QUE L'OL PANTIN A DÛ EN CHANGER AUX ALENTOURS DE 14H10.

CONSTATANT QU'À 14H16 L'ARBITRE N'AVAIT TOUJOURS PAS DE FEUILLE DE MATCH REMPLIE,

CONSTATANT QUE L'ÉQUIPE VISITEUSE A TRANSMIS LA FEUILLE À L'ARBITRE À 14H25,

CONSTATANT QUE L'ARBITRE A DÉCIDÉ DE NE PAS FAIRE JOUER LE MATCH VU LE RETARD ACCUMULÉ ET QUE LE CONTRÔLE DES LICENCES N'AVAIT TOUJOURS PAS ÉTÉ EFFECTUÉ, PRÉCISANT QUE L'OL PANTIN DEVAIT ENCORE MODIFIER LA FEUILLE DE MATCH CAR L'ACCOMPAGNATEUR ÉTAIT SUSPENDU DEVANT LE RETIRER ET AJOUTER LE COACH.

CONSIDÉRANT QUE L'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 A REÇU LA FEUILLE DE MATCH VERS 14H03 ET QU'IL A MIS 20 MINUTES À LA REMPLIR.

CONSIDÉRANT QUE MÊME SI LE TEMPS PRIS PAR CETTE ÉQUIPE POUR REMPLIR LA FEUILLE DE MATCH ÉTAIT EXCESSIF, IL N'EN DEMEURE PAS MOINS QUE L'OL PANTIN A TRANSMIS LA FEUILLE DE MATCH À SON ADVERSAIRE APRÈS LE DÉBUT SUPPOSÉ DE LA RENCONTRE,

CONSIDÉRANT QUE L'ARBITRE A LAISSÉ LA DURÉE D'UN QUART D'HEURE DE TOLÉRANCE AVANT DE DÉCIDER À 14H35 DE NE PAS FAIRE JOUER LE MATCH.

CONSIDÉRANT QU'IL FAUT RETENIR LA CARENCE ADMINISTRATIVE DE L'OL PANTIN DANS CETTE AFFAIRE, LE CLUB ADVERSE ET L'ARBITRE NE POUVANT OBTENIR LA FEUILLE DE MATCH AVANT LE DÉBUT DE LA RENCONTRE,

#### PAR CES MOTIFS.

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ POUR ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE D'ACCUEIL DE L'ÉQUIPE ADVERSE (ABSENCE DE FMI CHARGÉE OU FEUILLE DE MATCH PAPIER À DISPOSITION) ENTRAINANT LE NON-DÉROULEMENT DU MATCH AU REGARD DE L'ARTICLE 39.1 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT À L'OL PANTIN (-1 POINT, 0 BUT) POUR EN ATTRIBUER LE GAIN À L'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (3 POINTS, 0 BUT).

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

#### \*\*\*

#### U<u>18 D2 B MATCH 27079879 LIVRY GARGAN FC 2/RED STAR FC 2 DU 11/2/24</u>

LA COMMISSION,

HORS LA PRÉSENCE DE MM. FRIBOULET, SOUADJI QUI NE PARTICIPENT, NI NE DÉLIBÈRENT SUR CETTE AFFAIRE,

PREND CONNAISSANCE DE LA RÉSERVE TECHNIQUE DÉPOSÉE PAR LIVRY GARGAN FC EXPLIQUANT QUE SUITE À UN PÉNALTY SIFFLÉ PAR L'ARBITRE EN FAVEUR DU RED STAR FC ALORS QUE LE SCORE EST DE 3-3, L'ARBITRE ASSISTANT (BÉNÉVOLE DE LIVRY GARGAN FC) SIGNALE UN HORS-JEU.

CONSTATANT QUE L'ARBITRE N'AURAIT PAS REGARDÉ SON ASSISTANT ET QUE CELUI-CI SERAIT ENTRÉ SUR LE TERRAIN POUR LUI SIGNALER QU'IL Y AVAIT HORS-JEU,

CONSTATANT QUE L'ARBITRE CENTRAL AURAIT RECONNU QU'IL Y AVAIT HORS-JEU MAIS QU'IL A REPROCHÉ À SON ASSISTANT D'ÊTRE ENTRÉ SUR LE TERRAIN SANS Y ÊTRE INVITÉ ET QU'IL AURAIT DÛ MAINTENIR SON DRAPEAU LEVÉ DANS L'ATTENTE DE L'ARRIVÉE DU CENTRAL POUR SUIVRE SA DÉCISION,

CONSTATANT QUE LE PÉNALTY A ÉTÉ TRANSFORMÉ PAR LE RED STAR FC ET QUE CETTE ÉQUIPE A REMPORTÉ LE MATCH PAR 4-3,

CONSTATANT QUE LIVRY GARGAN FC DEMANDE QUELLE ATTITUDE SON ARBITRE ASSISTANT AURAIT DÛ AVOIR DANS LA MESURE OÙ LE CENTRAL NE L'A NI REGARDÉ, NI ÉCOUTÉ AVANT DE PRENDRE SA DÉCISION, LOURDE DE CONSÉQUENCE PUISQUE SON ADVERSAIRE A GAGNÉ LE MATCH SUR CETTE DÉCISION CONTROVERSÉE.

PLACE LE DOSSIER EN ATTENTE DU RAPPORT DE L'ARBITRE



#### U16 D3 A MATCH 25942611 VILLEPINTE FC 2/MONTREUIL FC 2 DU 11/2/24

LA COMMISSION.

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE LA RÉSERVE DE MONTREUIL FC SUR LA PARTICIPATION DE L'ENSEMBLE DE L'ÉQUIPE DI VILLEPINTE FC 2 SUSCEPTIBLE D'AVOIR PARTICIPÉ AVEC L'ÉQUIPE SUPÉRIEURE, CELLE-CI NE JOUANT PAS CE JOUR POUI LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

APRÈS LECTURE DE LA FMI DU 4/2/24 EN U16 D2 A VILLEPINTE FC/GAGNY FC.

#### PLACE LE DOSSIER EN ATTENTE DU RAPPORT DE L'ARBITRE DE CETTE RENCONTRE

\*\*\*

#### U14 D3 B MATCH 26854083 FC ROMAINVILLE 2/KARMA FSC DU 10/2/24

#### LA COMMISSION.

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER.

PREND CONNAISSANCE DE LA RÉSERVE DU FC ROMAINVILLE SUR LA PARTICIPATION DE PLUS DE QUATRE JOUEURS MUTÉS LORS DE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

APRÈS LECTURE DES LICENCES DE L'ÉQUIPE DE KARMA FSC,

CONSTATANT QUE MM. YANIS ARFAOUI GHARBI LIC. 9603476574, YOUNÈS LANABI LIC. 9603091212, ABDELLAH BECHROURI LIC. 2548435064 ET ILIYA VASIC STEFANOVIC LIC. 2548395936 ONT DES NOUVELLES LICENCES,

CONSTATANT QUE M. ISMAËL NIAKATE LIC. 2547729212 POSSÈDE UNE LICENCE RENOUVELLEMENT,

CONSTATANT QUE MM. SANJIN BOSNJAKOVIC LIC. 9604217413, LASSANA DOUCOURE LIC. 2548330690, YELAN MESSAS LIC. 2548439920, MHAMED BOUZIANE LIC. 9602568800, DARIS ABDULOVIC LIC. 9602622011, ISSAM AIT SALAH LIC. 2547829673, KAOUSSOU FOFANA LIC. 2548597355 SONT MUTÉS PÉRIODE NORMALE,

CONSTATANT QUE KARMA FSC A FAIT JOUER SEPT MUTÉS LORS DE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE,

CONSIDÉRANT QUE KARMA FSC A ENFREINT L'ARTICLE 160 ALINÉA C DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA FFF,

#### PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT.

DIT MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À KARMA FSC (-1 POINT, 0 BUT) POUR EN ATTRIBUER LE GAIN AU FC ROMAINVILLE : (3 POINTS. 2 BUTS).

DÉBITE KARMA FSC DES FRAIS DE DOSSIER.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LE CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DI LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

\*\*\*

#### U14 D4 C MATCH 26544726 ESPOIRS DE LA JEUNESSE AUBERVILLIERS/FC LIVRY GARGAN 2 DU 27/1/24

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DU DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

CONVOQUE POUR SA RÉUNION DU 20 FÉVRIER À 19H15, M. XAVIER KIMVULA PRÉSIDENT DE L'ESPOIRS DE LA JEUNESSI AUBERVILLIERS,

MME SHEINEZ BALBOUL ARBITRE OFFICIELLE

\*\*\*

#### ANCIENS D2 A MATCH 25931558 CANTONNIERS DE MONTREUIL/AVD 2 DU 11/2/24

LA COMMISSION,

HORS LA PRÉSENCE DE M. MANSOUR QUI NE PARTICIPE, NI NE DÉLIBÈRE SUR CETTE AFFAIRE,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE LA «RÉSERVE TECHNIQUE» D'AVD SUR LA PARTICIPATION ET LA QUALIFICATION DE JOUEURS NUMÉROS 1,2,4,6,8,9,11 ET 12 DES CANTONNIERS DE MONTREUIL SUSCEPTIBLES D'AVOIR JOUÉ SOUS FAUSSI IDENTITÉ.

CONSIDÉRANT QUE LE GRIEF REPROCHÉ PAR AVD N'ENTRE PAS DANS LES MOTIFS D'UNE RÉSERVE TECHNIQUE, CONSIDÉRANT QUE POUR ÊTRE RECEVABLE, LA « RÉSERVE » DOIT ÊTRE NOMINALE,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

REJETTE LA RÉSERVE TECHNIQUE D'AVD COMME IRRECEVABLE,

DÉBITE AVD DES FRAIS DE DOSSIER.



LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

\*\*\*

#### FUTSAL D1 MATCH 26678106 AFC ILE ST DENIS/DRANCY FUTSAL DU 29/1/24

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

PREND CONNAISSANCE DE LA RÉCLAMATION DE DRANCY FUTSAL SUR LA PARTICIPATION DE JOUEURS DE L'AFC ILE ST DENIS ENTRÉS EN COURS DE JEU ALORS QUE NON PRÉSENTS LORS DU COUP D'ENVOI.

#### PLACE LE DOSSIER EN ATTENTE POUR COMPLÉMENT D'ENQUÊTE.

REPRISE DU DOSSIER.

APRÈS ÉCHANGES AVEC LA CDA ET NOTAMMENT LES RESPONSABLES FUTSAL,

PLACE À NOUVEAU LE DOSSIER EN ATTENTE D'ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES

\*\*\*

#### FUTSAL D1 MATCH 26678103 AULNAY FUTSAL 2/AS JEUNESSE AULNAYSIENNE DU 27/1/24

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER.

PREND CONNAISSANCE DE LA RÉCLAMATION D'AULNAY FUTSAL SUR L'ENSEMBLE DE L'ÉQUIPE DE L'AS JEUNESSE AULNAYSIENNE ET LE NOMBRE DE JOUEURS AUTORISÉS À AVOIR UNE DOUBLE LICENCE, CETTE ÉQUIPE AYANT DÉPASSÉ LE QUOTA AUTORISÉ POUR LA DIRE RECEVABLE EN LA FORME,

DEMANDE À L'AS JEUNESSE AULNAYSIENNE SES ÉVENTUELLES OBSERVATIONS.

#### DOSSIER TRAITÉ LORS DE LA PROCHAINE RÉUNION.

CONSTATANT QUE L'AS JEUNESSE AULNAYSIENNE N'A PAS SOUHAITÉ APPORTER D'OBSERVATIONS,

APRÈS LECTURE DES LICENCES DE L'AS JEUNESSE AULNAYSIENNE.

CONSTATANT QUE M. AMIR LOUNIS LIC. 2543508849 POSSÈDE UNE DOUBLE LICENCE (AS JEUNESSE AULNAYSIENNE ET ESPÉRANCE AULNAYSIENNE),

CONSTATANT QUE M. GUEBERT SETIBO MUKIEYA LIC. 2338168535 POSSÈDE UNE DOUBLE LICENCE (AS JEUNESSE AULNAYSIENNE ET ESPÉRANCE AULNAYSIENNE),

CONSTATANT QUE M. SALIF BA LIC. 2543426342 POSSÈDE UNE DOUBLE LICENCE (AS JEUNESSE AULNAYSIENNE ET ESPÉRANCE AULNAYSIENNE),

CONSTATANT QUE M. IBRAHIMA DOUCOURE LIC. 2547091506 POSSÈDE UNE DOUBLE LICENCE (AS JEUNESSE AULNAYSIENNE ET CSL AULNAY),

CONSTATANT QUE M. SEIF EL ISLEM LOUAAR LIC. 2545509383 POSSÈDE UNE DOUBLE LICENCE (AS JEUNESSE AULNAYSIENNE ET JA DRANCY),

CONSTATANT QUE CONCERNANT MM. MUKIEYA, BA, DOUCOURE, LOUAAR, CEUX-CI SONT INSCRITS COMME REMPLAÇANTS QUI N'AURAIENT PAS PARTICIPÉ À LA RENCONTRE,

CONSTATANT QUE LES REMPLAÇANTS D'AULNAY FUTSAL 2 SONT AUSSI INSCRITS COMME N'AYANT PAS PARTICIPÉ À LA RENCONTRE,

CONSTATANT QU'IL A ÉTÉ DEMANDÉ UN RAPPORT À L'ARBITRE OFFICIEL QUI AFFIRME QUE TOUS LES REMPLAÇANTS DE DEUX ÉQUIPES ONT BIEN PARTICIPÉ AU MATCH, ÉVOQUANT UN BUG DE LA FMI,

CONSIDÉRANT QUE L'AS JEUNESSE AULNAYSIENNE A ENFREINT L'ARTICLE 9 DU RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT FUTSAL DÉPARTEMENTAL QUI N'AUTORISE QUE QUATRE JOUEURS EN DOUBLE LICENCES,

#### PAR CES MOTIFS,

#### JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

DIT RÉSERVE FONDÉE, MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À L'AS JEUNESSE AULNAYSIENNE (-1 POINT, 0 BUT) POUR EN ATTRIBUER LE GAIN À AULNAY FUTSAL 2 (3 POINTS, 1 BUT),

DÉBITE AS JEUNESSE AULNAYSIENNE DES FRAIS DE DOSSIER.

**ERRATUM, REPRISE DU DOSSIER,** 



CONSTATANT QUE L'AS JEUNESSE AULNAYSIENNE A FAIT APPEL DE LA DÉCISION,

CONSTATANT QUE LES EXPLICATIONS FOURNIES PAR CE CLUB PEUVENT PERMETTRE À LA COMMISSION DE REVENIR SUR CETTE DÉCISION, LE MATCH N'ÉTANT PAS ENCORE HOMOLOGUÉ (30 JOURS),

CONSTATANT QU'EN DÉBUT DE SAISON, LES RÈGLEMENTS DES DIVERS CHAMPIONNATS ONT ÉTÉ MIS EN LIGNE SUR LE SITE OFFICIEL DU DISTRICT,

CONSTATANT QUE POUR UNE PARFAITE COORDINATION ENTRE LES RÈGLEMENTS DE LA LIGUE DE PARIS ET LE DISTRICT, LES RÈGLEMENTS DU DISTRICT S'APPROCHENT LE PLUS POSSIBLE DES RÈGLEMENTS RÉGIONAUX,

CONSTATANT QUE DONC UN COPIÉ/COLLÉ DU RÈGLEMENT RÉGIONAL DU CHAMPIONNAT FUTSAL A ÉTÉ APPLIQUÉ AU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL FUTSAL EN CATÉGORIE SENIORS,

CONSTATANT TOUTEFOIS QUE LES ARTICLES DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL ONT PRIORITÉ SUR LES RÈGLEMENTS DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX ET QUE L'ARTICLE 7.8 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DE LA LPIFF AURAIT DÛ ÊTRE APPLIQUÉ À L'ARTICLE 9 DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DU CHAMPIONNAT FUTSAL SENIORS À SAVOIR :

- 7.8 DOUBLE LICENCE
- LE NOMBRE DE JOUEURS TITULAIRES D'UNE DOUBLE LICENCE « JOUEUR » AUTORISÉS À FIGURER SUR LA FEUILLE DE MATCH EST :
- ILLIMITÉ POUR TOUS LES CLUBS PARTICIPANT :
- AUX COMPÉTITIONS RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES LIBRES
- AUX CHAMPIONNATS DE FOOTBALL DIVERSIFIÉ DE NIVEAU B (LE CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL FUTSAL ET LE FOOTBALL LOISIR)
- AU CHAMPIONNAT RÉGIONAL FUTSAL FÉMININ
- AU CHAMPIONNAT DU FOOTBALL D'ENTREPRISE ET DU SAMEDI MATIN
- AUX COMPÉTITIONS RÉGIONALES RÉSERVÉES AUX CLUBS LIBRES ET DE FOOTBALL D'ENTREPRISE
- LIMITÉ À 4 POUR LES CLUBS PARTICIPANT AU CHAMPIONNAT RÉGIONAL FUTSAL

CONSIDÉRANT DÈS LORS QUE CET ARTICLE DE RÈGLEMENT DOIT ÊTRE APPLIQUÉ AU CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL FUTSAL ET QUE DONC LE NOMBRE DE JOUEURS EN DOUBLE LICENCE **EST ILLIMITÉ** 

PAR CES MOTIFS,

ANNULE SA PREMIÈRE DÉCISION POUR DIRE SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN ET ANNULE LES FRAIS DÉBITÉS À L'AS JEUNESSE AULNAYSIENNE,

DEMANDE AUX SERVICES ADMINISTRATIFS DE CORRIGER CET ARTICLE SUR LE CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL FUTSAL SENIORS APPARAISSANT SUR LE SITE OFFICIEL DU DISTRICT.

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DANS LES CONDITIONS DE FORME ET DE DÉLAI PRÉVUES À L'ARTICLE 31 DU RÈGLEMENT SPORTIF GÉNÉRAL DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA SEINE ST DENIS. COMPTE TENU DES IMPÉRATIFS LIÉS AU DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION ET À L'ÉQUITÉ SPORTIVE, LA COMMISSION DÉCIDE DE LEVER L'EFFET SUSPENSIF LIÉ À UN ÉVENTUEL APPEL.

#### FUTSAL D2 B MATCH 26807640 MONTREUIL AC/SPORT ETHIQUE 2 DU 5/2/24

LA COMMISSION,

APRÈS EXAMEN DES PIÈCES FIGURANT AU DOSSIER,

CONSTATANT QUE LA RENCONTRE N'A PAS EU LIEU,

APRÈS LECTURE DU RAPPORT DE L'ARBITRE,

APRÈS LECTURE DU RAPPORT DE L'OBSERVATEUR D'ARBITRE,

CONSTATANT QUE MONTREUIL AC N'AVAIT NI TABLETTE, NI FEUILLE PAPIER À PRÉSENTER LE JOUR DE LA RENCONTRE, CONSTATANT QUE LA RENCONTRE DEVAIT SE DÉROULER À 20H2O,

CONSTATANT QU'UNE PERSONNE DU CLUB RECEVANT EST ARRIVÉE AVEC UNE FEUILLE PAPIER À 20H28,

CONSTATANT QUE L'ARBITRE A LAISSÉ LE QUART D'HEURE DE TOLÉRANCE,

CONSTATANT QU'À 20H40, LA FEUILLE DE MATCH N'ÉTAIT TOUJOURS PAS EN POSSESSION DE L'ARBITRE ALORS QU'ELLE ÉTAIT EN POSSESSION DE L'ÉQUIPE RECEVANTE.

CONSTATANT QUE L'ARBITRE A DÉCIDÉ DE NE PAS FAIRE JOUER LA RENCONTRE DANS LA MESURE OÙ IL RESTAIT ENCORE À EFFECTUER LE CONTRÔLE DES LICENCES :

CONSIDÉRANT QUE MONTREUIL AC DANS UN MAIL OFFICIEL LE LENDEMAIN DE LA RENCONTRE A DÉCIDÉ DE METTRE SON ÉQUIPE EN FORFAIT GÉNÉRAL,

PAR CES MOTIFS,

JUGEANT EN PREMIER RESSORT,

ACTE LE FORFAIT GÉNÉRAL DE CETTE ÉQUIPE ET PASSE À L'ORDRE DU JOUR.

\* \*

FFF

93
LE DISTRICT
1980

\*\*\*

#### **FORFAITS**

#### **2È FORFAIT**

ANCIENS D2 B NOISY LE GRAND FC/ES STAINS 2 DU 11/2/24

#### **FORFAIT GÉNÉRAL**

U18 D3 B **JS BONDY**U16 D4 B **FA LE RAINCY** 2
FUTSAL SENIORS D2 B **AC MONTREUIL** 

\*\*\*

#### FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

EN RAISON DE BUGS INFORMATIQUES SUR CERTAINS CRITÉRIUMS (MATCHES AFFICHÉS QUI N'EXISTENT PAS, MATCHES NON AFFICHÉS, ETC...LA COMMISSION SUSPEND PROVISOIREMENT SES DEMANDES DE FEUILLES DE MATCHES DANS CES CATÉGORIES UNIQUEMENT.

#### **1ÈRE DEMANDE**

SENIORS D1 F BLANC MESNIL SF/TREMBLAY FC DU 10/2/24

SENIORS D2 A SC DUGNY/COSMOS FC DU 11/2/24

SENIORS D2 A **UF CLICHOIS/VILLEPINTE FC DU 11/2/24** 

SENIORS D2 B **STADE DE L'EST 2**/DRANCY FC DU 11/2/24

SENIORS D4 B FA LE RAINCY/RCT SEVRAN DU 11/2/24

U18 D3 B **ETOILE FC BOBIGNY**/FA LE RAINCY DU 11/2/24

U16 D3 B VAUJOURS FC/SFC NEUILLY SUR MARNE 2 DU 11/2/24

U16 D4 B **ETOILE FC BOBIGNY**/DRANCY FC 2 DU 11/2/24

U16 D4 B **SC DUGNY 2**/SEVRAN FC 2 DU 11/2/24

U16 D4 C **NEUILLY PLAISANCE SPORTS**/JS BONDY DU 11/2/24

U14 D3 B TREMBLAY FC 2/SEVRAN FC 2 DU 10/2/24

U11 COUPE NOISY LE GRAND FC/BLANC MESNIL SF DU 10/2/24

U11 COUPE SEVRAN FC/STADE DE L'EST DU 14/2/24

ANCIENS D2 A FA LE RAINCY/AMICALE ANTILLAISE 2 DU 11/2/24

ANCIENS D2 A AMICALE MAURICIENS/VELHA GUARDA 2 DU 11/2/24

55 ANS POULE A AS LA COURNEUVE/MONTFERMEIL FC DU 11/2/24

FUTSAL D2 A SC DUGNY/AS JEUNESSE AULNAYSIENNE 2 DU 7/2/24

#### **2È DEMANDE**

SENIORS D4 A GOURNAY FC 2/VILLEPINTE FC 2 DU 4/2/24

U18 D3 B ASS NOISÉENNE/JS BONDY DU 4/2/24

U16 D1 CSL AULNAY 2/JA DRANCY 3 DU 4/2/24

U14 D1 NEUILLY PLAISANCE FC/PIERREFITTE FC DU 3/2/24

U14 D3 B VILLEMOMBLE SPORTS 2/ENTENTE FC 93 BOBIGNY 2//KARMA FSC DU 3/2/24

U14 D4 E ST DENIS US 3/CA ROMAINVILLE DU 3/2/24

U14 D4 E **FA LE RAINCY 2**/ESD MONTREUIL 2 DU 3/2/24

U11 COUPE **NEUILLY PLAISANCE FC**/ESPÉRANCE AULNAYSIENNE DU 3/2/24

ANCIENS D2 B ES STAINS 2/GOURNAY FC DU 4/2/24

FUTSAL D2 C DRANCY FUTSAL 3/ALMATY BOBIGNY 2 DU 2/2/24

FUTSAL U13 POULE B AF ROMAINVILLE 2/AF ROMAINVILLE F DU 3/2/24

FUTSAL U13 POULE B ALMATY BOBIGNY/AC MONTREUIL DU 4/2/24

FUTSAL U13 POULE B SPORT ETHIQUE/ROSNY FUTSAL DU 4/2/24

FUTSAL U13 POULE B NOUVEAU SOUFFLE FC/DRANCY FUTSAL DU 4/2/24

FUTSAL U9 POULE A **ALMATY BOBIGNY**/DRANCY FUTSAL DU 4/2/24



#### 3È DEMANDE - DERNIÈRE DEMANDE AVEC MAIL OFFICIEL AU CLUB

U15 F POULE A **NEUILLY PLAISANCE SPORTS**/NEUILLY PLAISANCE FC DU 27/1/24

U15 F POULE A TREMBLAY FC/FC 93 BOBIGNY 2 DU 27/1/24

U15 F POULE C **UF CLICHOIS/DRANCY** FC DU 27/1/24

U15 F POULE C FC VILLETANEUSE/SC DUGNY DU 27/1/24

U14 D4 C SC DUGNY 2/OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 2 DU 27/1/24

U14 D4 D ESPERANCE AULNAYSIENNE 2/CS VILLETANEUSE 2 DU 27/1/24

U13 F POULE D TREMBLAY FC/NEUILLY PLAISANCE SPORTS DU 27/1/24

U11 F POULE A AS BONDY/RED STAR FC DU 27/1/24

U11 F POULE B AS BONDY 2/FC GAGNY DU 27/1/24

U11 F POULE C BLANC MESNIL SF/UF CLICHOIS DU 27/1/24

U11 F POULE C SC DUGNY/PARIS INTERNATIONAL DU 27/1/24

FUTSAL U15 POULE A ROSNY FUTSAL/BLANC MESNIL SF DU 27/1/24

FUTSAL U15 POULE A LES ARTISTES FUTSAL/ALMATY BOBIGNY DU 28/1/24

FUTSAL U13 POULE B AF ROMAINVILLE 2/NOUVEAU SOUFFLE FC DU 27/1/24

FUTSAL U13 POULE B ALMATY BOBIGNY/DRANCY FUTSAL DU 28/1/24

FUTSAL U11 POULE A BLANC MESNIL SF/FUTSAL NEUILLY DU 28/1/24

FUTSAL U11 POULE A ROSNY FUTSAL/NOUVEAU SOUFFLE FC DU 28/1/24

FUTSAL U11 POULE B DRANCY FUTSAL/SOFA 93 DU 27/1/24

FUTSAL U11 POULE B ALMATY BOBIGNY/LES ARTISTES FUTSAL DU 28/1/24

FUTSAL U9 POULE A **ROSNY FUTSAL**/DINAMIK BONDY DU 27/1/24

FUTSAL U9 POULE B **BLANC MESNIL SF**/DINAMIK BONDY 2 DU 28/1/24

FUTSAL U9 POULE B SOFA 93/AF ROMAINVILLE DU 28/1/24

#### MATCH PERDU AU CLUB RECEVANT POUR NON-ENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH

FUTSAL D2 A SC DUGNY/AS BEL AIR DU 24/1/24

FUTSAL U15 POULE B SPORT ETHIQUE F/DRANCY FUTSAL DU 21/1/24

FUTSAL U13 POULE A AS BEL AIR/SPORT ETHIQUE F DU 21/1/24

FUTSAL U13 POULE A BLANC MESNIL SF/AF ROMAINVILLE DU 21/1/24

FUTSAL U13 POULE B **FUTSAL NEUILLY**/ROSNY FUTSAL CLUB DU 21/1/24

FUTSAL U11 POULE B **SOFA 93**/DINAMIK BONDY FUTSAL 2 DU 21/1/24

FUTSAL U9 POULE A **SPORT ETHIQUE**/ROSNY FUTSAL CLUB DU 21/1/24

\*\*\*

#### FEUILLES DE MATCHES INFORMATISEES (FMI) NON UTILISEES.

EN CAS DE 1ÈRE NON-UTILISATION: AVERTISSEMENT,

EN CAS DE 2ÈME NON-UTILISATION (DANS UNE PÉRIODE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 3 MOIS À COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE AYANT OCCASIONNÉ UN AVERTISSEMENT AU CLUB) : AMENDE FIXÉE À L'ANNEXE 2 DU R.S.G. DE LA L.P.I.F.F.,

EN CAS DE 3ÈME NON-UTILISATION OU PLUS (DANS UNE PÉRIODE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 3 MOIS À COMPTER DE LA DATE DE LA RENCONTRE AYANT OCCASIONNÉ UN AVERTISSEMENT AU CLUB) : MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ, LE CLUB ADVERSE CONSERVANT LE BÉNÉFICE DES POINTS ET BUTS ACQUIS SUR LE TERRAIN. MÊME EN CAS DE TABLETTE DÉFECTUEUSE OU DE BUG INFORMATIQUE, LE CLUB RECEVANT EST DANS L'OBLIGATION DE MONTRER LA TABLETTE À SON ADVERSAIRE POUR PREUVE DE BONNE FOI SOUS PEINE DE SANCTIONS.

TOUTES VOS ÉQUIPES DOIVENT DÉSORMAIS UTILISER LA FMI (FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE).

LA SAISON PASSÉE, UN MAIL ÉTAIT DEMANDÉ À CHAQUE CLUB AFIN D'OBTENIR DES EXPLICATIONS SUR L'ABSENCE DE FMI.

CETTE SAISON, QUELLE QUE SOIT LA RAISON, LORSQUE LA FMI NE SERA PAS UTILISÉE, VOUS DEVREZ SYSTÉMATIQUEMENT TRANSMETTRE UN MAIL (UNE EXPLICATION SUR LA FEUILLE DE MATCH PAPIER N'EST PAS PRIS EN COMPTE).

EN CAS D'ABSENCE DE MAIL OFFICIEL, LA COMMISSION STATUERA EN CONSÉQUENCE ET PÉNALISERA LE CLUB N'AYANT PAS RÉPONDU (VOIR ARTICLE DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA FMI).



LE CLUB NE DEVRA PAS SE CONTENTER DE RÉPONDRE « BUG INFORMATIQUE », IL EST VIVEMENT CONSEILLÉ DE PRENDRE UNE PHOTOGRAPHIE DU PROBLÈME RENCONTRÉ, AINSI LA COMMISSION POURRA STATUER AVEC DES ÉLÉMENTS TANGIBLES.

LES ÉQUIPES INSCRITES EN GRAS SONT SANCTIONNÉS.

EN RAISON D'UN GRAND NOMBRE DE BUGS RENCONTRÉS PAR LES CLUBS CONCERNANT L'UTILISATION DE LA FMI EN CE MOMENT, IL NE SERA PAS STATUÉ SUR D'ÉVENTUELLES SANCTIONS JUSQU'À LA FIN DU MOIS DE FÉVRIER. PENSEZ BIEN À VOUS MUNIR D'UNE FEUILLE DE MATCH PAPIER QUE VOUS SOYEZ À DOMICILE OU À L'EXTÉRIEUR.

**AVERTISSEMENT** 

NÉANT

**RÉCIDIVE - 100 EUROS** 

NÉANT

2È RÉCIDIVE - MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ

NÉANT

\*\*\*

FIN DE LA RÉUNION À 19H40



### FOOT 93 EST LE JOURNAL NUMÉRIQUE OFFICIEL DU DISTRICT DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL

#### **RESPONSABLE DE LA PUBLICATION**

Mme. Marina SAUVAGE

### RÉDACTION

Mme HANI Karima

#### **PERMANENTS**

DIRECTRICE ADMINISTRATIVE : RESPONSABLE COMPÉTITIONS : COMPTABILITÉ : Mme. Marina SAUVAGE M. Eric TEURNIER Mme. Margaux BOURY

Mail: secretariat@district93foot.fff.fr Téléphone: 01.48.19.89.40.

TECHNIQUE:
TECHNIQUE:
CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL DAP:
CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL:

M. Marc MATHIEU SADI ZAHIR Jérémy MAYTRAUD Rabat AIT ATMANE

Mail: technique@district93foot.fff.fr Téléphone: 01.48.19.89.40.

DISTRICT DE LA SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL 65-75 AVENUE JEAN MERMOZ, 93120 LA COURNEUVE

